

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/58

adopté à la majorité des membres votants (13)

le 4 septembre 2023

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS pour la destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens protégés dans le cadre de la construction d'une unité de méthanisation à Villefranche-sur-Cher (2^{ème} dépôt de dossier).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SAS Bio Methagri Romonestois en date du 5 juillet 2023;

Considérant les compléments apportés au dossier dans le cadre du nouveau dépôt, en particulier sur la justification d'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les compléments au diagnostic écologique, qui permettent de clarifier les enjeux et corriger certaines invraisemblances, même si le dossier reste globalement de médiocre qualité (incohérence sur la délimitation des zones humides, maintien d'incohérences sur la flore rencontrée sur le site, taxons traités de manière minimaliste comme les reptiles ou les chiroptères, absence de réelle analyse sur le site de stockage déporté...);

Considérant la création d'une nouvelle mare en compensation de la mare détruite, qui doit permettre l'accueil des populations d'amphibiens ;

Considérant néanmoins que les modalités de déplacement des amphibiens peuvent être optimisées ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet, sous réserve :

- de respecter la création de la mare de compensation préalablement à la destruction de la mare actuelle, et de réaliser ces travaux le plus en amont possible de la destruction ;
- d'empêcher au maximum le retour d'amphibiens dans la mare actuelle par la pose de barrières, en complément de la pêche de sauvegarde ;
- de favoriser la colonisation de la nouvelle mare par la végétation en transférant une partie des vases de la mare actuelle.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar, written over a horizontal line.

Guillaume VUITTON